

EN/JC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE PREMIER AVRIL**

**A HENNEBONT (Morbihan), 13 Place Général de Gaulle
PARDEVANT Maître Elodie NIFOU Notaire, Membre de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « NOTAIRES BLAVET OCEAN »,
titulaire d'un Office Notarial à HENNEBONT (Morbihan), 13 Place Général de
Gaulle, identifié sous le numéro CRPCEN 56029,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Christophe Jean Marie **LE DIODIC**, dirigeant, et Madame Solenn Michelle Josiane **LE SOURD**, en recherche d'emploi, demeurant ensemble à

Monsieur est né à HENNEBONT (56700) le 13 avril 1975,

Madame est née à AURAY (56400) le 3 novembre 1977.

Mariés à la mairie de PLUNERET (56400) le 28 mars 2026 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Elodie NIFOU, notaire à HENNEBONT (56700), le 3 mars 2026.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Mademoiselle Lucie **LE DIODIC LE SOURD**, lycéenne, demeurant à

Née à LORIENT (56100) le 21 octobre 2010.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Paul **LE DIODIC LE SOURD**, collégien, demeurant à

Né à LORIENT (56100) le 26 décembre 2012.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Christophe Jean Marie LE DIODIC :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Solenn LE SOURD :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Mademoiselle Lucie LE DIODIC LE SOURD:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Paul LE DIODIC LE SOURD:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRES MINEURS

Les **DONATAIRES** sont actuellement mineurs non émancipés.

Par suite, ils sont représentés aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par :

Monsieur Alain René Gabriel **LE SOURD**, retraité, époux de Madame Marie-Yvonne **QUERIC**, demeurant à

est présent à l'acte.

Agissant en sa qualité d'ascendant et acceptant la présente donation-partage au nom des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Monsieur Christophe LE DIODIC

Article un

La nue-propiété des 250375 parts sociales numérotées de 1 à 250375 de la société à responsabilité limitée dénommée EVITO dont le siège social est à INZINZAC-LOCHRIST (56650), 1 rue des Bruyères au capital de 678 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 100851377.

Evaluation

Article deux

La nue-propiété des 250375 parts sociales numérotées de 250376 à 500750 de la société à responsabilité limitée dénommée EVITO dont le siège social est à INZINZAC-LOCHRIST (56650), 1 rue des Bruyères au capital de 678 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 100851377.

Evaluation

Article trois

La nue-propiété des 25 parts sociales numérotées de 1 à 25 de la société civile immobilière dénommée 2LDS PLSC dont le siège social est à INZINZAC-LOCHRIST (56650), 1 rue des Bruyères au capital de 1 500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 929821544.

Evaluation

Article quatre

La nue-propiété des 25 parts sociales numérotées de 26 à 50 de la société civile immobilière dénommée 2LDS PLSC dont le siège social est à INZINZAC-LOCHRIST (56650), 1 rue des Bruyères au capital de 1 500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 929821544.

Evaluation**- Biens propres de Madame Solenn LE SOURD****Article cinq**

La nue-propiété des 125 parts sociales numérotées de 677751 à 677875 de la société à responsabilité limitée dénommée EVITO dont le siège social est à INZINZAC-LOCHRIST (56650), 1 rue des Bruyères au capital de 678 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 100851377.

Evaluation**Article six**

La nue-propiété des 125 parts sociales numérotées de 677876 à 678000 de la société à responsabilité limitée dénommée EVITO dont le siège social est à INZINZAC-LOCHRIST (56650), 1 rue des Bruyères au capital de 678 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 100851377.

Evaluation

Article sept

La nue-propiété des 25 parts sociales numérotées de 51 à 75 de la société civile immobilière dénommée 2LDS PLSC dont le siège social est à INZINZAC-LOCHRIST (56650), 1 rue des Bruyères au capital de 1 500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 929821544.

Evaluation**Article huit**

La nue-propiété des 25 parts sociales numérotées de 76 à 100 de la société civile immobilière dénommée 2LDS PLSC dont le siège social est à INZINZAC-LOCHRIST (56650), 1 rue des Bruyères au capital de 1 500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 929821544.

Evaluation

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
--

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT MILLE QUATRE CENT QUATRE EUROS (100 404,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Mademoiselle Lucie LE DIODIC LE SOURD

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article un de la masse soit deux cent cinquante mille trois cent soixante quinze (250375) part sociales de la société EVITO, numérotées de 1 à 250375,

Attributions à Monsieur Paul LE DIODIC LE SOURD

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

QUATRIEME PARTIE

CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci s'exercera, non en considération de l'origine des **BIENS** mais selon la quote-part des **BIENS** donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** dans la masse totale des **BIENS** donnés et partagés.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur les **BIENS** attribués au **DONATAIRE** prédécédé soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX – SCI 2LDS PLSC

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Aux termes de l'assemblée générale des associés en date de ce jour, les associés ont décidé de modifier la clause des statuts en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres, ci-après littéralement retranscrite :

« En cas de démembrement de la propriété de parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions relatives à :

- la prorogation de la Société,*
- la dissolution de la Société,*
- la transformation de la Société,*
- toutes opérations de fusion.*

Pour toutes les autres décisions, en ce compris l'accord à donner sur la transmission des parts de la Société visée à l'article 13 des statuts, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

Cependant, les titulaires de parts dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant au nu-propriétaire sera exercé en tout ou partie par l'usufruitier dans les limites prévues par la loi. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société prise en la personne de son Président par tout moyen écrit.

Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nus-propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.»

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-proprétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, il n'en aura la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens donnés ayant été faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui a été accepté par chacun d'eux.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-proprétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-proprétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-proprétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

**Application des règles de la subrogation réelle
à la constitution d'usufruit**

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

**INTERVENTION DES CONJOINTS POUR ACCEPTER LA REVERSION
D'USUFRUIT**

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX – SARL EVITO

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« En cas de démembrement de la propriété de parts sociales, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions relatives à :

- la prorogation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société,
- toutes opérations de fusion.

Pour toutes les autres décisions, en ce compris l'accord à donner sur la transmission des parts de la Société visée à l'article 11 des statuts, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-proprétaire de participer à toutes les décisions collectives.

Cependant, les titulaires de parts dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant au nu-proprétaire sera exercé en tout ou partie par l'usufruitier dans les limites prévues par la loi. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société prise en la personne de son Président par tout moyen écrit.

Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nus-proprétaires est seul pris en considération. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-proprétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, il n'en aura la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens donnés ayant été faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui a été accepté par chacun d'eux.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-proprétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-proprétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-proprétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

INTERVENTION DES CONJOINTS POUR ACCEPTER LA REVERSION D'USUFRUIT

Intervenant à l'acte pour déclarer avoir connaissance des présentes par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

En ce qui concerne la société civile immobilière 2LDS PLSC :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 5 juin 2024, enregistrés.

La société a pour objet :

« - la propriété, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de tous droits et biens immobiliers,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Christophe LE DIODIC et Madame Solenn LE SOURD, co-gérants.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Christophe LE DIODIC

A concurrence de 50 parts,

Ci 50 parts sociales

Madame Solenn LE SOURD

A concurrence de 50 parts,

Ci 50 parts sociales

TOTAL : 100 parts sociales

Lesdites parts, objet des présentes, ont été souscrites par le **DONATEUR** en représentation de son apport en numéraire.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Ladite société est identifiée au SIREN sous le numéro 929 821 544 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT.

Une copie des statuts et du Kbis sont demeurés ci-annexés aux présentes après mention.

Patrimoine :

Par mail en date du 27 mars 2026, dont une copie est annexée, la banque a donné son accord à la présente donation.

Valorisation :

L'évaluation des parts sociales résulte d'une attestation du cabinet expert-comptable LDO CONSEILS à HENNEBONT, en date du 13 février 2026, dont une copie est ci-annexée.

Nantissement

Le DONATEUR déclare que le fonds n'est grevé d'aucune inscription de nantissement ainsi qu'il en est justifié par un état délivré par le Greffe du Tribunal de commerce en date du 17 mars 2026 demeuré ci-annexé.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation, ainsi qu'il résulte de l'article 13 des statuts reproduit ici par extrait :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité. »

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

1°/ Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de quinze euros (15,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports, savoir :

Monsieur Christophe LE DIODIC

A concurrence de cinquante (50) parts sociales en usufruit numérotées 1 à 50,
Ci 50 parts sociales en usufruit

Madame Solenn LE DIODIC LE SOURD

A concurrence de cinquante (50) parts sociales en usufruit numérotées 51 à 100,
Ci 50 parts sociales en usufruit

Mademoiselle Lucie LE DIODIC LE SOURD

A concurrence de cinquante (50) parts sociales en nue-propriété, numérotées de 1 à 25 et de 51 à 75
Ci 50 parts sociales en nue-propriété

Monsieur Paul LE DIODIC LE SOURD

A concurrence de cinquante (50) parts sociales en nue-propriété, numérotées de 26 à 50 et de 76 à 100
Ci 50 parts sociales en nue-propriété

TOTAL : 100 parts sociales

Récapitulatif :

	Nombre de parts sociales		
	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Monsieur Christophe LE DIODIC Cinquante (50) parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 50			50

50.....			
Madame Solenn LE DIODIC LE SOURD Cinquante (50) parts sociales en usufruit, numérotées de 51 à 100.....			50
Mademoiselle Lucie LE DIODIC LE SOURD Cinquante (50) parts sociales en nue-propiété numérotées de 1 à 25 et de 51 à 75.....		50	
Monsieur Paul LE DIODIC LE SOURD Cinquante (50) parts sociales en nue-propiété numérotées de 26 à 50 et de 76 à 100.....		50	
		100	100

Total des parts sociales : 100 parts

2°/ Comme autre conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 11 des statuts concernant le démembrement des parts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

En cas de démembrement de la propriété de parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions relatives à :

- la prorogation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société,
- toutes opérations de fusion.

Pour toutes les autres décisions, en ce compris l'accord à donner sur la transmission des parts de la Société visée à l'article 13 des statuts, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propiétaire de participer à toutes les décisions collectives.

Cependant, les titulaires de parts dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant au nu-propiétaire sera exercé en tout ou partie par l'usufruitier dans les limites prévues par la loi. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société prise en la personne de son Président par tout moyen écrit.

Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nus-propiétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé. »

3°/ Comme autre conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 21 des statuts concernant l'affectation et la répartition des bénéfices, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de

réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En cas de démembrement de la propriété de parts sociales, et concernant les bénéfiques et produits, il est opéré une distinction selon les modalités suivantes :

- Toute distribution de résultat courant profitera à l'usufruitier ;
- Toute distribution de dividendes prélevés sur le résultat exceptionnel profitera conjointement au nu-propriétaire et à l'usufruitier, en appliquant, au choix de l'usufruitier seul, l'une des deux options suivantes :

- soit un report de l'usufruit sur l'actif distribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les parts : i) en cas de distribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, ii) en cas de distribution par la Société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien attribué en application du mécanisme de la subrogation réelle ;

- soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective du droit de chacun des droits démembrés, valeur déterminée selon le barème prévu par l'article 669 du Code Général des Impôts.

En cas de mise en distribution de sommes prélevées sur les postes report à nouveau ou réserves, celles-ci seront attribuées dans les conditions précitées prévues pour la répartition des dividendes prélevés sur le résultat exceptionnel.

Pour l'application de ce qui précède :

- Le résultat exceptionnel est celui provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé (i) de la Société ou (ii) de toute société dans laquelle cette dernière détiendrait une participation.

- Le résultat courant est celui ne constituant pas un résultat exceptionnel.»

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

Dispense de signification à la société – Intervention à l'acte authentique

;

Au présent acte interviennent Monsieur Christophe LE DIODIC et Madame Solenn LE SOURD, en leur qualité de cogérants de la société émettrice des parts cédées, lesquels :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle reconnaît opposable à la société la présente mutation, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

En ce qui concerne la société à responsabilité limitée EVITO :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 30 janvier 2026, enregistrés.

La société a pour objet :

« La Société a pour objet en France et à l'étranger :

• la souscription, l'acquisition, l'administration et la gestion de tous titres sociaux et de toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés et dans tous groupements, ainsi que de tous droits immobiliers ;

• la gestion de ces participations et l'exercice de tous droits et obligations attachés auxdits titres ;

• l'acquisition et la souscription par tous moyens, la gestion, la rétrocession en tout ou partie de tout portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux et autres titres de placement ;

• toutes prestations de gestion et de services au profit de ses filiales ou entreprises alliées notamment de conseil et études de projets ;

• la concession d'avances, prêts et la gestion de la trésorerie de ses filiales ;

• l'exercice de tout mandat social ;

• l'acquisition, la construction, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement, et la gestion de tous immeubles, biens et droits immobiliers, et, exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;

• l'emprunt de tous fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires,

et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Christophe LE DIODIC.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Christophe LE DIODIC

A concurrence de 677750 parts, portant les numéros 1 à 677750,

Ci 677750 parts sociales

Madame Solenn LE SOURD

A concurrence de 250 parts, portant les numéros 677751 à 678000,

Ci 250 parts sociales

TOTAL : 678000 parts sociales

Lesdites parts, objet des présentes, ont été souscrites par le **DONATEUR** en représentation de son apport en numéraire et d'un apport en nature.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Ladite société est identifiée au SIREN sous le numéro 100 851 377 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT.

Une copie des statuts et du Kbis sont demeurés ci-annexés aux présentes après mention.

Valorisation :

Les parts sociales peuvent être valorisées à leur valeur nominale de souscription, soit la somme d'UN EURO (1,00 EUR) la part, la société ayant été constituée le 30 janvier 2026.

Nantissement

Le **DONATEUR** déclare que le fonds n'est grevé d'aucune inscription de nantissement ainsi qu'il en est justifié par un état délivré par le Greffe du Tribunal de commerce en date du 17 mars 2026 demeuré ci-annexé.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation, ainsi qu'il résulte de l'article 11 des statuts reproduit ici par extrait :

« La transmission des parts est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, que celle-ci résulte :

- de la cession entre conjoint, ascendant ou descendant du cédant à moins que cette personne ait déjà la qualité d'associé

[...]

L'agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables. »

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée, dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant la répartition du capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

Monsieur Christophe LE DIODIC

A concurrence de cent soixante-dix-sept mille (177000) parts sociales en pleine-propriété, numérotées de 500751 à 677750 et à concurrence de cinq cent mille (500750) parts en usufruit numérotées 1 à 500750,

Ci 177000 parts sociales en pleine-propriété
Et 500750 parts sociales en usufruit

Madame Solenn LE DIODIC LE SOURD

A concurrence de deux cent cinquante (250) parts sociales en usufruit numérotées 677751 à 678000,

Ci 250 parts sociales en usufruit

Mademoiselle Lucie LE DIODIC LE SOURD

A concurrence de deux cent cinquante mille cent vingt cinq (250500) parts sociales en nue-propriété, numérotées de 1 à 250375 et de 677751 à 677875

Ci 250500 parts sociales en nue-propriété

Monsieur Paul LE DIODIC LE SOURD

A concurrence de deux cent cinquante mille cent vingt cinq (250500) parts sociales en nue-propriété, numérotées de 250376 à 500750 et de 677876 à 678000

Ci 250500 parts sociales en nue-propriété

TOTAL :..... 678000 parts sociales

Récapitulatif :

	Nombre de parts sociales		
	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Monsieur Christophe LE DIODIC Cent soixante-dix-sept mille sept cent cinquante (177000) parts sociales en pleine-propriété numérotées de 500751 à 677750..... Cinq cent mille sept cent cinquante (500750) parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 500750.....	177000		500750
Madame Solenn LE DIODIC LE SOURD Deux cent cinquante (250) parts sociales en usufruit, numérotées de 677751 à 678000.....			250
Mademoiselle Lucie LE DIODIC LE SOURD Deux cent cinquante mille cent vingt cinq (250500) parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 250375 et de 677751 à 677875.....		250500	
Monsieur Paul LE DIODIC LE SOURD Deux cent cinquante mille cent vingt cinq (250500) parts sociales en nue-propriété numérotées de 250376 à 500750 et de 677876 à 678000.....		250500	
	177000	501000	501000

Total des parts sociales : 678000 parts

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

Dispense de signification à la société – Intervention à l'acte authentique

;

Au présent acte intervient Monsieur Christophe LE DIODIC en sa qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées, lesquels :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle reconnaît opposable à la société la présente mutation, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Les parties reconnaissent être informées qu'en application du II de l'article 150-0 B ter, le report d'imposition est transféré de plein droit au **DONATAIRE**, à proportion des titres donnés, sous réserve que le **DONATAIRE** contrôle la société bénéficiaire au sens dudit article. Le **DONATAIRE** déclare remplir cette condition de contrôle à l'issue de la donation.

Le **DONATAIRE** reconnaît également que s'il cède ces titres au-delà d'un délai de six ans (porté à onze ans lorsque le report initial a été maintenu par un emploi via des fonds éligibles), la plus-value placée en report d'imposition est définitivement éteinte.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.




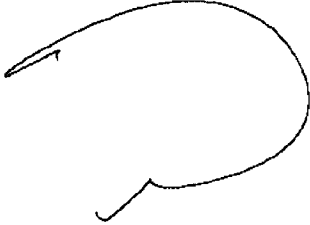
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme LE DIODIC LE SOURD Solenn a signé à HENNEBONT le 01 avril 2026</p>	
<p>M. LE DIODIC Christophe a signé à HENNEBONT le 01 avril 2026</p>	
<p>M. LE SOURD Alain a signé à HENNEBONT le 01 avril 2026</p>	
<p>et le notaire Me NIFOU ELODIE a signé à HENNEBONT L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE PREMIER AVRIL</p>	

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur VINGT-HUIT (28) pages réalisées par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

